

Zürich, 29. Juni 2018

Département du développement
territorial et de l'environnement
2000 Neuchâtel

sene@ne.ch



Schweizerische
Energie-Stiftung
Fondation Suisse
de l'Énergie

Sihlquai 67
8005 Zürich
Tel. 044 275 21 21

info@energiestiftung.ch
PC-Konto 80-3230-3

Position du SES au sujet de la consultation sur nouvelle loi cantonale sur l'énergie

Mesdames et Messieurs

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de participer à la consultation susmentionnée et nous serions heureux de profiter de cette occasion.

La loi révisée va globalement dans le sens d'une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie, ce que nous saluons. Toutefois, nous préconisons des mesures plus volontaristes dans un certain nombre de domaines. Nous vous prions de trouver ci-après nos remarques, regroupées par module décrit dans les MOPEC 2014.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à nos propositions et recommandations.

Salutations amicales

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Brunner', with a stylized, cursive flourish at the end.

Florian Brunner
Chef de projet Énergie fossile & Climat

Modules de base des MOPEC 2014

Module B

Art. 43: Bâtiments existants: Les normes d'efficacité énergétique doivent, au moins pour une partie des bâtiments déjà construits (p. ex. particulièrement anciens et grands), s'appliquer aussi lorsqu'ils ne sont pas transformés (dispositions d'assainissement indépendantes de l'événement).

Nous vous proposons donc la formulation suivante:

«Les bâtiments disposant d'un CECB et dont l'enveloppe n'atteint que la classe d'efficacité énergétique F ou G, ainsi que les bâtiments sans CECB âgés de plus de 30 ans, devraient subir une amélioration énergétique dans un délai de 10 ans, afin que leur enveloppe puisse au moins atteindre la classe CECB E.»

Module C

Art. 54: Nous demandons l'interdiction pure et simple des chauffe-eau électriques dans tous les bâtiments et pas uniquement les bâtiments d'habitation.

Module D

Pas de remarque spécifique, mais nous serons très attentifs à la révision du règlement d'exécution où se jouera les enjeux importants liés à ces modules.

Module E

Art. 42 al.3: «Les bâtiments à construire produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin. Cette installation ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte des objectifs de l'alinéa 1 et 2. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter. L'électricité issue de la production propre n'est pas prise en compte dans le calcul du besoin d'énergie pondéré». Nous recommandons un minimum de 10 W de puissance solaire par m².

Module F

Art. 52: Nous demandons une réglementation efficace pour le passage des énergies fossiles aux énergies renouvelables dans le domaine du chauffage. La directive devrait être précisée de manière à s'appliquer lors du remplacement de chaudières OU de brûleurs, et être aussi valable pour les bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation. Nous vous proposons donc la formulation suivante:

«Lors du remplacement du générateur de chaleur (brûleur ou chaudière) dans les bâtiments existants, celui-ci doit être équipé de sorte que la part d'énergie non renouvelable ne dépasse pas 80 % des besoins déterminants.»

Nous estimons également que la partie F du module de base des MOPEC devrait être développée intelligemment, afin d'accélérer le passage de toute manière inéluctable aux énergies renouvelables, tout en excluant des charges financières: **les énergies renouvelables devraient être utilisées lors de**

chaque remplacement de chauffage, dans la mesure où ce choix n'entraîne pas de coûts supplémentaires.

Nous vous proposons donc la formulation suivante:

- 1) *«Lors du remplacement du générateur de chaleur dans les bâtiments existants, il convient d'opter pour les énergies renouvelables, dans la mesure des possibilités techniques, et pour autant que ce choix n'entraîne pas de coûts supplémentaires.*
- 2) *Lors du remplacement ou de la réinstallation d'un système de chauffage à base de combustible fossile, des mesures d'efficacité adéquates doivent être prises au niveau de l'enveloppe du bâtiment ou de la domotique, dans l'objectif de réduire à 80% la consommation de combustible fossile. Les mesures déjà mises en œuvre sont alors prises en considération.*
- 3) *L'installation (remplacement ou réinstallation) de chauffages alimentés par des combustibles fossiles doit être déclarée.*
- 4) *Le règlement règle le mode de calcul, les solutions standard autorisées, les délais d'assainissement ainsi que les dispenses.»*

Module G

Pas de remarque.

Module H

Art. 53: Nous saluons l'interdiction des chauffages électriques.

Module I

Art. 54: Nous saluons l'obligation de remplacer ou de compléter les chauffe-eaux électriques centralisés.

Module J

Art. 51 ² «Le Conseil d'État édicte des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments neufs à construire et lors de rénovations d'envergure.»

Nous jugeons cette formulation trop floue et vous proposons la suivante:

«Les bâtiments et groupes de bâtiments à construire alimentés par une production de chaleur centrale pour une unité d'utilisation ou plus doivent être équipés des appareils requis pour le décompte de la consommation individuelle de chaleur (chauffage et eau chaude). Les bâtiments existants équipés d'un système de production de chaleur central pour deux unités d'occupation ou plus doivent être équipés des appareils permettant le relevé de la consommation individuelle de chaleur en cas de renouvellement total du système de chauffage et/ou de production d'eau chaude.»

Module K

Art. 51 ¹ Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude utiliseront, dans la mesure du possible, des énergies renouvelables ou des rejets

thermiques et seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique.

Cette formulation manque d'ambition. En effet, il doit être clair que la production d'électricité avec des combustibles fossiles reste une exception absolue. Nous vous proposons donc la formulation suivante:

«La réalisation d'installations de production d'électricité à base de combustibles fossiles n'est autorisée que lorsque la production d'électricité n'est pas possible techniquement et économiquement avec des combustibles renouvelables et lorsque la chaleur produite lors de l'exploitation est utilisée correctement et entièrement.»

Module L

Art. 62 ¹ «Le département peut exiger (...)».

Nous demandons une formulation plus volontariste:

«Le département exige».

Nous demandons également un abaissement des planchers pour la classification des gros consommateurs, afin que cet instrument efficace s'applique à davantage d'entreprises et de consommations d'énergie. Le seuil de 5 GWh de consommation annuelle de chaleur nous satisfait. En revanche nous demandons un abaissement du seuil de consommation annuelle d'électricité à 0,2 GWh. La formulation suivante devrait donc être utilisée:

«Les gros consommateurs utilisant annuellement plus de 5 GWh de chaleur ou plus de 0,2 GWh d'électricité sont tenus, par les autorités responsables, d'analyser leur consommation d'énergie et de réaliser des mesures raisonnables pour l'optimiser.»

Module M

Art. 5: Nous saluons la volonté d'exemplarité des bâtiments publics et parapublics.

Pour assumer complètement ce souhait d'exemplarité du canton, nous vous proposons la formulation suivante:

«d'ici à 2050, l'approvisionnement en chaleur sera assuré ~~en principe~~ sans recours à des combustibles fossiles (100% d'énergie renouvelable)»

Module N

Art. 44: CECB: le canton de Neuchâtel a su être pionnier dans la certification énergétique et son application et nous vous en félicitons.

Une application du CECB lors d'un transfert de propriété offrirait aux acheteurs de biens immobiliers une boussole pour la planification approfondie de mesures d'ordre technique. Nous vous proposons donc de compléter l'article 44 par la formulation suivante:

«Pour les bâtiments faisant l'objet d'une aliénation, un CECB Plus doit être présenté, dans la mesure où ce certificat est disponible pour cette catégorie de bâtiment et que l'objet en question a plus de 10 ans. Ne sont pas considérés comme aliénations les changements de propriétaire entre héritiers légaux (en raison d'un décès ou entre personnes vivantes) ou suite à la dissolution du régime, de même que le transfert à un propriétaire en main commune ou à un copropriétaire».

Module O

Art. 29: Mesures d'encouragement: pas de remarques

Module P

Art. 44 ³ «Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures de rénovation liées à l'enveloppe de leur bâtiment doivent faire établir un CECB®Plus.» Nous saluons cette exigence.

Modules complémentaires

Nous sommes satisfaits que les modules complémentaires 4, 6, 7, 9, 10 et 11 figurent déjà dans la loi actuelle.

Module 2

Nous regrettons que le canon de Neuchâtel n'ait pas jugé utile de reprendre ce module. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a en effet commandé plusieurs études qui ont démontré l'efficacité du DIFC obligatoire pour les bâtiments existants. Nous demandons donc que ce module soit repris dans la révision de la loi cantonale sur l'énergie.

Module 5

Nous regrettons également que le canton de Neuchâtel n'ait pas repris ce module. Nous estimons en effet qu'il permet de substantielles mesures d'économie. En vue d'une consommation énergétique aussi faible que possible, les bâtiments des catégories III à XII (SIA 380/1) avec une SRE d'au moins 5000 m² doivent être équipés d'installations d'automatisation, dans la mesure où cela s'avère possible sur le plan technique et judicieux sur le plan économique.

Module 8

Nous saluons l'introduction de ce module dans la loi révisée.

Hors modules

Nous demandons que des objectifs ambitieux pour les besoins énergétiques et la part des énergies renouvelables (année de base, année visée, ampleur) soient définis avec exactitude dans la LEné. Le canton devrait par exemple se donner pour objectif de réduire d'au moins 20% les besoins thermiques dans tous les bâtiments du canton d'ici 2035 et de couvrir ces besoins par des

énergies renouvelables à hauteur de 70% au moins (figure ainsi dans la LEné bernoise (art. 2) et dans la stratégie énergétique bernoise).

Nous demandons aussi qu'une prévoyance de modernisation obligatoire soit introduite pour les propriétaires d'anciens bâtiments inefficients. Les propriétaires de bâtiments inefficients devraient chaque année réserver un certain montant à l'assainissement énergétique de leur bâtiment. Plus le bâtiment gaspille de l'énergie (plus le classement CECB du bâtiment est mauvais) et plus le montant réservé devrait être important.